



**AUTORISATION DE SURVOL
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES
ET LA RESERVE NATURELLE NATIONALE
DU NEOUVIELLE**

- autorisation numéro 2015 – 376 -

Pétitionnaire : Société ATTM

Adresse : ATTM – quartier Biégles – 65170 VIGNEC

Nature de la demande : survol,

Localisation : cœur du Parc National des Pyrénées en vallée d'Aure - Hautes-Pyrénées et réserve naturelle nationale du Néouvielle,

Dossier suivi au Parc National des Pyrénées par M. Yves HAURE - Secrétaire général du Parc National des Pyrénées

Le Directeur de l'établissement public du Parc National des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 331 19-2,

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R 331-19-2 du code de l'environnement (*NOR : DEVL120758A*),

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (*NOR : DEVN0826308D*),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (*NOR : DEVL1234918D*),

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées, référence 2011158-11 en date du 8 juin 2011, portant délégation de signature à Monsieur Gilles PERRON, Directeur du Parc National des Pyrénées, pour l'instruction et la délivrance des autorisations d'activités diverses dans la réserve naturelle nationale du Néouvielle,

considérant que les activités décrites, dans la demande du pétitionnaire mentionné en supra, sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

../..

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

././

- article premier :

Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles en supra, Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées autorise la société ATTM à organiser des héliportages et survols du cœur du Parc National des Pyrénées et de la réserve naturelle nationale du Néouvielle dans les conditions suivantes consécutives aux travaux, autorisés par ailleurs par Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, au titre de différents chantiers :

- point de départ : ancienne douane – commune d'Arragnouet (*Hautes-Pyrénées*),
- point d'arrivée : barrage d'Aubert – refuge de Barroude – commune d'Arragnouet (*Hautes-Pyrénées*),
- nombre de rotations : cinq rotations,
- prestataire : HELI BEARN

Les préconisations suivantes seront respectées :

- les trajets seront effectués à haute altitude et dès le début de chaque rotation,
- les trajets seront calculés en fonction des zones de sensibilité de la faune sauvage qui seront communiquées par Monsieur le Chef de secteur du Parc national des Pyrénées en vallée d'Aure.

Ces préconisations peuvent être modifiées à tout moment par Monsieur le Chef de secteur du Parc national des Pyrénées en vallée d'Aure.

- article deux :

La présente autorisation est délivrée pour le jeudi 19 novembre 2015 à partir de 8 heures et la destination mentionnée en supra.

- article trois :

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc National des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra. La présente est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de toute autre réglementation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc National des Pyrénées.

- article quatre :

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc National des Pyrénées disponible sur www.parc-pyrenees.com

Fait à Tarbes, le mardi 17 novembre 2015

Gilles PERRON

Directeur du Parc National des Pyrénées

Parc National des Pyrénées - villa Fould - 23 rue du 14 septembre - boîte postale 736 650 77 TARBES CEDEX

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.